

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

Entre

Le Président du Conseil exécutif de Corse, M. Gilles SIMEONI, agissant au nom et pour le compte de la Collectivité de Corse,
D'UNE PART,

Et

Le Parc Naturel Régional de la Corse représenté par son Président, M. Jacques COSTA,
D'AUTRE PART,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, titre II, livre IV, IVème partie,
- VU** la loi n° 83/634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
- VU** la loi n° 84/53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
- VU** le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,
- VU** la délibération n° 21/ CP de la Commission Permanente du 24 mars 2021 mise à disposition à titre gratuit de personnel de la collectivité de Corse auprès du Parc Naturel régional de la Corse,
- VU** la demande de mise à disposition auprès du Parc Naturel Régional de la Corse formulée par l'intéressé, Assistant socio-éducatif,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : La présente convention a pour objet la mise à disposition, à titre gracieux, correspondant à un temps plein, auprès du Parc Naturel Régional de la Corse, de M. _____, Assistant socio-éducatif.

Cet agent sera chargé d'exercer les fonctions d'agent de développement dans l'Alta Rocca.

ARTICLE 2 : La présente convention est établie pour une durée d'un an à compter du _____.

ARTICLE 3 : Le Parc Naturel Régional de la Corse fixe pour cet agent, les conditions de travail, prend les décisions relatives aux congés annuels et congés de maladie prévus aux alinéas 1° et 2° de l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984 et en informe la Collectivité de Corse.

ARTICLE 4 : La Collectivité de Corse délivre les autorisations de travail à temps partiel et autorise les congés de formation professionnelle ou pour formation syndicale après accord du Parc Naturel Régional de la Corse.

ARTICLE 5 : Le Médecin de prévention de la Collectivité de Corse délivre le certificat médical d'aptitude. La Collectivité de Corse prend alors à sa charge toutes les prescriptions du médecin de prévention, notamment, toutes les adaptations de poste de travail destinées à maintenir dans leur emploi les agents reconnus inaptes (mobilier adaptés, outils bureautiques, prothèses, orthèses).

ARTICLE 6 : La Collectivité de Corse conserve sur cet agent l'exercice du pouvoir disciplinaire, qui peut être requis par le Parc Naturel Régional de la Corse.

ARTICLE 7 : Les dépenses de traitement et de charges sociales afférentes à l'emploi de cet agent sont supportées par la collectivité de Corse.

Conformément à la délibération n° 21/ CP de la Commission Permanente du 24 mars 2021, le Parc Naturel Régional de la Corse est totalement exonéré du remboursement de la rémunération, des cotisations et contributions afférentes à l'emploi occupé par M. pendant toute la durée de la mise à disposition, soit 1 an à compter du.....

ARTICLE 8 : Le remboursement des frais de déplacement de l'agent concerné est à la charge de la collectivité d'accueil qui les assurera directement.

ARTICLE 9 : M. pourra bénéficier des titres repas et des prestations de l'action sociale mises en place au bénéfice des agents de la Collectivité de Corse.

ARTICLE 10 : La mise à disposition peut prendre fin :

- au terme prévu à l'article 1 de la présente convention,
- dans le respect d'un délai de préavis de 3 mois avant le terme fixé à l'article 2 de la présente convention, à la demande de l'intéressé, de la collectivité d'origine ou de l'organisme d'accueil,
- sans préavis, en cas de faute disciplinaire, par accord entre la collectivité d'origine et l'organisme d'accueil.

Si à la fin de sa mise à disposition l'agent concerné ne peut être affecté dans les fonctions qu'il exerçait avant sa mise à disposition, il sera affecté dans un des emplois que son grade lui donne vocation à occuper.

ARTICLE 11 : Un rapport sur la manière de servir concernant cet agent sera établi après entretien individuel une fois par an et lui sera transmis, pour qu'il puisse y apporter ses observations, puis adressé à la Collectivité de Corse.

ARTICLE 12 : Tous litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de BASTIA.

FAIT A AIACCIU, U

**LE PRESIDENT DU PARC NATUREL
REGIONAL DE LA CORSE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF
DE CORSE,**